



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-164

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

# Sommaire

## DGTM

- R03-2020-07-28-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction de 22 logements, route des plages, à Remire-Montjoly, présenté par M. Joseph BELLIARD, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 3
- R03-2020-08-04-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur le PER 11-2010 « courière » sur la commune de Saint-Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 6
- R03-2020-07-28-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Bois Bandé » secteur Bélizon à Roura, transmis par la société J.E. Minération Guyane représentée par Madame Francine LOPES DA SILVA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 9
- R03-2020-07-30-010 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Têtes Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la société Guyane Minerais représentée par Monsieur Kenny KOLINO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 12
- R03-2020-07-28-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'équipement des forages F3 et F4 du bourg de Papaïchton, transmis par la Mairie de Papaïchton représentée par Monsieur Jules DEIE, Maire, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 15

# DGTM

R03-2020-07-28-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction de 22 logements, route des plages, à Remire-Montjoly, présenté par M. Joseph BELLIARD, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction de 22 logements, route des plages, à Remire-Montjoly, présenté par M. Joseph BELLARD, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 05 juin 2020, de Monsieur Joseph BELLARD, relative au projet de construction de 22 villas, route des plages, à Remire-Montjoly ;

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**Considérant** que le projet a pour objectif la création d'un lotissement résidentiel de 22 villas d'habitation de types F4 et F5 sur la parcelle AP 184, route des plages, à Remire-Montjoly ;

**Considérant** que l'accès du projet s'effectuera à partir de la route des plages ;

**Considérant** que le projet induira le déboisement de la parcelle AP 184 (2ha) et prévoit la réalisation de 68 places de parking pour les résidents ainsi que celle d'un « mur d'enceinte anti-bruit » ;

**Considérant** que le projet est situé en zone AU du plan local d'urbanisme de la commune, en espaces urbanisables au schéma d'aménagement régional (SAR), hors du domaine protégé du Conservatoire du littoral et, au regard de l'occupation du sol selon l'ONF (office national des forêts), en « bâti isolé » en majeure partie, puis, en « forêt et végétation arbusive en mutation » pour le reste ;

**Considérant** que la parcelle est concernée par les risques inondations (aléas faible et moyen du Territoire Risques Inondations) et les risques naturels littoraux (risques de submersion marine et recul du trait de côte) ;

**Considérant** que sera réalisé un bassin de rétention des eaux pluviales, aérien et enherbé au point bas de la parcelle ;

**Considérant** que compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

**Considérant** que compte tenu de sa localisation, le secteur représente un enjeu paysager notable, qui n'apparaît pas pris en compte dans le projet architectural et d'aménagement ;

**Considérant** que compte tenu des éléments du dossier et malgré les mesures prises par le pétitionnaire pour éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement, celui-ci est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement compte tenu des enjeux environnementaux mentionnés précédemment ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Joseph BELLARD est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction de 22 villas d'habitation de types F4 et F5 sur la parcelle AP 184, route des plages, à Remire-Montjoly.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés aux risques naturels (notamment au retrait du trait de côte), à la sécurité routière et aux déplacements, ainsi qu'à l'insertion du projet dans le paysage. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur ces thématiques devront être proposées. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 JUIL 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

# DGTM

R03-2020-08-04-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur le PER 11-2010 « courière » sur la commune de Saint-Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déclaration d'ouverture de travaux miniers (DOTM) sur le PER 11-2010 « courière » sur la commune de Saint-Elie, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 7 juillet 2020, transmise par la société AUPLATA MINING GROUP représentée par Monsieur Luc Gérard NYAFE, relative au projet de DOTM sur le PER 11-2010 « courière » sur la commune de Saint-Elie ;

**Considérant** que le projet se situe dans le domaine forestier permanent de l'Etat (DFP) non aménagé, en amont proche de la réserve naturelle nationale de la Trinité et de la ZNIEFF II " Montagne de la Trinité",

**Considérant** que le projet prend place sur des zones déjà impactées par l'activité minière et en grande partie déforestées ou occupées par de la végétation secondaire ou en friche;

**Considérant** que le projet consiste à effectuer des travaux de prospection sous forme de 5 tranchées de 2000 m<sup>2</sup> chacune et d'1,5 m de profondeur (totalisant 1 hectare), réutilisant des plateformes de sondage déjà existantes, puis à exporter un volume de minerai latéritique tout-venant compris entre 15000 et 20000 m<sup>3</sup> pour être traité dans l'usine Dieu-Merci ;

**Considérant** que l'usine de traitement se situe à 3500 m au plus loin et à 1500 m au plus près, à l'extérieur du périmètre de la DOTM, et que le transport du minerai se fera par dumpers (d'une capacité de 20m<sup>3</sup> chacun) sur des pistes existantes ;

**Considérant** la remise en état rapide des ouvrages après travaux et la limitation du risque de ruissellement par la réalisation des travaux sur une courte période (10 semaines) et en saison sèche ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société AUPLATA MINING GROUP est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM sur le PER 11-2010 « courière » sur la commune de Saint-Elie ;

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Le Préfet,

14 AOUT 2020  
Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication : d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux



# DGTM

R03-2020-07-28-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Bois Bandé » secteur Bélizon à Roura, transmis par la société J.E. Minération Guyane représentée par Madame Francine LOPES DA SILVA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Bois Bandé » secteur Bélizon à Roura, transmis par la société J.E. Minération Guyane représentée par Madame Francine LOPES DA SILVA, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 22 juin 2020, transmise par la société J.E. Minération Guyane représentée par Madame Francine LOPES DA SILVA, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Bois Bandé » secteur Bélizon à Roura ;

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**Considérant** que le projet a pour objectif la prospection mécanisée d'un placer potentiel afin de définir si un potentiel économique existe en vue d'une exploitation future ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera en utilisant les pistes existantes de l'ONF (Office national des forêts) et un layonnage sur 40m sera réalisé à la pelle mécanique, sans travaux de stabilisation ;

**Considérant** que la déforestation sera sommaire (limitée à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique en passant de sondage en sondage) ;

**Considérant** que sera utilisé un camp provisoire ;

**Considérant** que seront ouverts et sondés 20 puits ;

**Considérant** que le projet est identifié dans le DFP (Domaine forestier permanent) en série de production ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à replacer dans les puits la terre mobilisée dans les sondages achevés, à retirer les troncs utilisés pour le franchissement des cours d'eau, à stocker les hydrocarbures selon les normes en vigueur, à ne pas chasser et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que ce projet, d'après les éléments du dossier, ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux et des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société J.E. Minération Guyane représentée par Madame Francine LOPES DA SILVA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Bois Bandé » secteur Bélizon à Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 JUIL 2020

Le Préfet,

Marc DELGRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-07-30-010

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « Têtes Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la société Guyane Minerais représentée par Monsieur Kenny KOLINO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM «Têtes Amadis» à Saint-Laurent-du-Maroni, transmis par la société Guyane Minerais représentée par Monsieur Kenny KOLINO, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 02 juillet 2020, transmise par la société Guyane Minerais représentée par Monsieur Kenny KOLINO, et relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Têtes Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni ;

**Considérant** que le projet, composé d'un rectangle de 1km<sup>2</sup>, a pour objectif la prospection mécanisée d'un placer éventuel afin de définir si un potentiel économique existe en vue d'une exploitation future ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera en utilisant la piste « Bon Espoir », et qu'un layonnage sur 50 m sera réalisé à la pelle mécanique, sans travaux de stabilisation, avec 6 traversées de cours d'eau ;

**Considérant** que la déforestation sera sommaire (limitée à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique en passant de sondage en sondage) ;

**Considérant** qu'il sera utilisé un camp temporaire ;

**Considérant** que seront effectués 20 sondages à la pelle mécanique sur une profondeur de 5m ;

**Considérant** que le projet est identifié en zone naturelle dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en espaces forestiers de développement dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le DFP (Domaine forestier permanent) en série de production (secteur Bon Espoir) ;

**Considérant** que le projet est situé en têtes de crique (affluents crique Amadis) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à replacer dans les puits la terre mobilisée dans les sondages achevés, à retirer du fond de la crique les troncs utilisés pour le franchissement des cours d'eau, à ne pas chasser, à stocker les hydrocarbures selon les normes en vigueur et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (4jours) et des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Guyane Minerais représentée par Monsieur Kenny KOLINO, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Têtes Amadis » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 JUL. 2020  
Le Préfet,  
Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

DGTM

R03-2020-07-28-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'équipement des forages F3 et F4 du bourg de Papaïchton, transmis par la Mairie de Papaïchton représentée par Monsieur Jules DEIE, Maire, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Arrêté N°**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'équipement des forages F3 et F4 du bourg de Papaïchton, transmis par la Mairie de Papaïchton représentée par Monsieur Jules DEIE, Maire, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 16 juin 2020, transmise par la Mairie de Papaïchton représentée par le Maire, Monsieur Jules DEIE, et relative au projet d'équipement des forages F3 et F4 du bourg de Papaïchton ;



**Considérant** que le projet a pour objectif l'équipement des forages F3 et F4, réalisés en 2018, afin d'augmenter la ressource disponible en eau potable sur la commune de Papaïchton en les reliant aux équipements existants ;

**Considérant** que ces forages sont situés à proximité de deux forages existants F1 et F2, déjà exploités et délimités par un périmètre de protection rapproché ;

**Considérant** qu'un périmètre de protection rapproché sera réalisé pour les forages F3 et F4 ;

**Considérant** que les prélèvements dans la nappe aquifère, effectués sur les forages F3 et F4, correspondent à des débits respectifs de 30 et 5 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que des matériaux (agrégats naturels roulés) seront nécessaires pour réaliser la dalle autour des forages ;

**Considérant** que les ouvrages feront l'objet d'une maintenance tant pour ce qui concerne l'électromécanique que pour l'état des forages ;

**Considérant** que le secteur est identifié au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces agricoles et au regard du PAG (Parc Amazonien de Guyane) en zone à vocation de développement ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage, pour protéger des nuisances, à équiper les forages de regard de protection en béton avec capot de fermeture cadénassé et à matérialiser et clôturer les périmètres de protection immédiat ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Mairie de Papaïchton, représentée par Monsieur Jules DEIE, Maire, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'équipement des forages F3 et F4 du bourg de Papaïchton.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 JUIL 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
- La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux : d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex